

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 794-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Christiane Pelchat comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Gaudreau a été nommé délégué général du Québec à Mexico, au Mexique par le décret numéro 831-2008 du 3 septembre 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Christiane Pelchat, membre et présidente du Conseil du statut de la femme, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 15 août 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel Gaudreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Christiane Pelchat comme déléguée générale du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme M^e Christiane Pelchat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Pelchat exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Pelchat reçoit un traitement annuel de 140 747 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M^e Pelchat pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M^e Pelchat sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pelchat comme déléguée générale.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^e Pelchat bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^e Pelchat sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^e Pelchat sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

M^e Pelchat bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Pelchat comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Pelchat et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Pelchat peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Pelchat.

5.3 Destitution

M^e Pelchat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M^e Pelchat pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Pelchat.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Pelchat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Mexico, M^e Pelchat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

CHRISTIANE PELCHAT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56146

Gouvernement du Québec

Décret 795-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970

ATTENDU QUE la Société Makivik s'est efforcée depuis plusieurs années de sensibiliser les gouvernements du Québec et du Canada au dossier de l'abattage de chiens de traîneau au Nunavik entre 1950 et 1970;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont signé en 2007 une entente par laquelle ils convenaient d'aborder le dossier de l'abattage des chiens de traîneau au moyen d'un examen indépendant;

ATTENDU QUE les parties ont désigné conjointement une personne indépendante pour diriger cet examen, l'Honorable Jean-Jacques Croteau, juge retraité de la Cour supérieure;

ATTENDU QUE l'Honorable Jean-Jacques Croteau a remis, le 3 mars 2010, son rapport final au ministre responsable des Affaires autochtones et au président de la Société Makivik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, sans se reconnaître quelque responsabilité sur le plan juridique et sans en imputer une à quiconque, considère que la société inuite a subi un effet négatif résultant de l'abattage des chiens de traîneau au Nunavik par les forces de l'ordre, même si cette action a été menée sans intention préconçue, dans le contexte d'un manque de communication entre les autorités en place et la population locale;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont négocié un projet d'entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage des chiens de traîneau (Qimmiit) du Nunavik entre 1950 et 1970;

ATTENDU QUE ce projet d'entente prévoit le versement par le gouvernement du Québec, au cours de l'exercice financier 2011-2012, d'une somme de 3 000 000 \$ à la Société Makivik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2011-2012, la somme de 3 000 000 \$ dans le cadre de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56147